



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-065 du

- 3 MAI 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0052 relative au **projet de prolongement par création d'un chemin de desserte en forêt sur le territoire communal de Montgé-en-Goële, Cuisy et Saint Souplets dans le département de la Seine et Marne**, reçue complète le 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste à prolonger une voirie forestière existante par une voie de même gabarit (chaussée de 3,5 mètres) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce chemin forestier s'implante au sein de la forêt de Montgé en prolongement de ceux existants ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), qu'il s'inscrit dans sa totalité dans un périmètre relevant du régime forestier et que le pétitionnaire s'est assuré, sur l'emprise du projet, de l'absence des espèces floristiques patrimoniales déterminantes de cette Znieff ;

Considérant que le projet se fera notamment par abattage et dessouchage d'arbres sur une emprise de 10 mètres de large et par création de fossés, qu'il vise à rendre possible la mise en œuvre d'une sylviculture active au sein de la forêt de Montgé et à améliorer les possibilités de promenades pour le public ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de prolongement par création d'un chemin de desserte en forêt sur le territoire communal de Montgé-en-Goële, Cuisy et Saint Souplets dans le département de la Seine et Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France


Jérôme GOELLNER

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).